# Lonzagroup

### Lonza Group AG

Zurich

### RACHAT D'ACTIONS EN VUE D'UNE RÉDUCTION DE CAPITAL

Lonza Group AG («Lonza») envisage de racheter 10% maximum du capital-actions en vue d'une prochaine réduction de capital. Le rachat d'actions sera terminé au plus tard au 20 février 2002. Le conseil d'administration proposera à l'assemblée générale de 2002 une réduction de capital correspondant au volume des rachats effectués. Lonza envisage, par le rachat de ses actions et la réduction du capital-actions de Lonza, d'optimiser la structure du capital en fonction des ventes escomptées provenant des désinvestissements prévus. Le rachat d'actions sera exclusivement établi selon le Virt-x.

## NÉGOCE SUR UNE DEUXIÈME LIGNE SELON LE VIRT-X

Une deuxième ligne pour les actions nominatives Lonza a été fixée selon le Virt-x. Sur celle-ci, seule Lonza pourra intervenir comme acheteur et racheter ses propres actions (par l'intermédiaire de la banque mandatée à cet effet). Le négoce officiel en actions nominatives Lonza sous le numéro de valeur 949 365 ne sera pas affecté par l'ouverture de cette deuxième ligne et se poursuivra donc normalement. L'actionnaire désireux de vendre ses actions nominatives Lonza a donc le choix de les vendre sur le marché normal ou de les céder à Lonza sur la deuxième ligne en vue de la réduction ultérieure du capital de Lonza. Lonza n'a pas l'obligation de racheter en tout temps ses propres actions sur la deuxième ligne et y interviendra comme acheteur en fonction des conditions du marché.

En cas de vente sur la deuxième ligne, l'impôt anticipé de 35% sur la différence entre le prix de rachat de l'action nominative Lonza et sa valeur nominale sera déduit du prix de rachat (prix net).

Prix de rachat

Le prix de rachat ou le cours des actions sur la deuxième ligne sera formé par analogie avec le cours des actions nominatives Lonza sur la première ligne.

Paiement du prix net et livraison des titres

Le négoce sur la deuxième ligne représente une transaction normale en Bourse. Le paiement du prix net (prix de rachat déduction faite de l'impôt anticipé sur la différence entre le prix de rachat et la valeur nominale) ainsi que la livraison des actions nominatives rachetées par Lonza se font, conformément à l'usage, trois jours de Bourse après la date de la transaction.

Banque mandatée

Lonza a mandaté Credit Suisse First Boston, Zurich, pour ce rachat d'actions. Credit Suisse First Boston sera le seul membre de la Bourse qui, pour le compte de Lonza, établira sur la deuxième ligne un cours d'ouverture pour les actions nominatives Lonza.

Vente sur la deuxième ligne

es actionnaires désireux de vendre s'adresseront à leur banque ou à Credit Suisse First Boston, Zurich, qui a été chargé de réaliser cette opération de rachat.

Cotation

A partir du 22 août 2001 jusqu'au 20 février 2002 au plus tard, la cotation des actions nominatives Lonza se fera sur la deuxième ligne (selon le Virt-x).

Obligation

Selon la décision de la SWX Swiss Exchange, toutes les transactions sur la deuxième ligne doivent se faire en Bourse, les transactions hors Bourse sont interdites.

Pour l'impôt fédéral anticipé comme pour les impôts directs, un rachat d'actions pour réduire le capital-

**Impôts** 

actions est considéré comme une liquidation partielle de la société qui procède à ce rachat. Il en résulte les conséquences suivantes pour les actionnaires qui vendent leurs titres:

1. Impôt anticipé

L'impôt fédéral anticipé se monte à 35% de la différence entre le prix de rachat des actions et leur valeur nominale. Il sera déduit du prix de rachat par la société qui procède au rachat en faveur de l'administration fédérale des contributions.

Les personnes domiciliées en Suisse ont droit au remboursement de l'impôt anticipé si elles disposent du droit de jouissance au moment de la remise (art. 21 al. 1 LF sur l'impôt anticipé). Les personnes domiciliées à l'étranger peuvent réclamer l'impôt dans la mesure des conventions éventuelles de double imposition.

2. Impôts directs

Les dispositions suivantes s'appliquent à l'impôt fédéral direct. L'usage des autorités fiscales cantonales et communales correspond en général à celui de l'impôt fédéral direct.

Actions détenues dans un patrimoine privé:

En cas de remise directe des actions à la société, la différence entre le prix de rachat et la valeur nominale des actions représente un revenu imposable.

Actions détenues dans un patrimoine commercial:

En cas de remise directe des actions à la société, la différence entre le prix de rachat et la valeur comptable des actions représente un bénéfice imposable.

3. Droit de timbres et taxes

Un rachat d'actions pour réduire le capital-actions est franc de timbre de négociation (le droit de Bourse et la taxe de la CFB de 0.01% sont cependant dus).

Information concernant Lonza Conformément aux dispositions en vigueur, Lonza confirme qu'elle ne dispose pas d'informations nonpubliées susceptibles d'influencer de manière déterminante la décision des actionnaires.

Cette publication n'est ni une annonce de cotation au sens du règlement de cotation de la SWX Swiss Exchange ni un prospectus d'émission au sens des articles 652a ou 1156 CO.

This offer is not made in the United States of America and to US persons and may be accepted only by Non-US persons and outside the United States. Offering materials with respect to this offer may not be distributed in or sent to the United States and may not be used for the purpose of solicitation of an offer to purchase or sell any securities in the United States.

Zurich, le 22 août 2001

Banque mandatée pour le rachat d'actions:

#### CREDIT SUISSE FIRST BOSTON

Telekurs-Ticker Lonza Group AG Numéro de valeur Action nominative de 10 CHF nominal Action nominative de 10 CHF nominal (rachat d'actions 2e ligne) CH 000 949 365 8 CH 001 275 738 8 949 365 LONN 1 275 738 LONNE

